QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 300 000 \$\(^3\) à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79407

Gouvernement du Québec

## Décret 508-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

Que la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79408

Gouvernement du Québec

## **Décret 509-2023,** 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 008 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, requièrent un soutien financier;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;